

Concours INTERNE d'attaché d'administration

Le vendredi 25 avril 2003 –(07 h 00 – 12 h 00)

**Rédaction d'une note – OPTION : DROIT PUBLIC
(Durée : 5 heures ; coefficient 5)**

Salle des Commissions de l'Assemblée de la Polynésie française

S U J E T

A la faveur de l'évolution statutaire, le Ministre chargé des Postes au sein du Gouvernement du Territoire de la Polynésie française souhaiterait disposer d'une synthèse sur la répartition des compétences entre l'Etat et le Territoire et son évolution en ce qui concerne les télécommunications.

A l'aide du dossier joint, vous ferez le point sur ce sujet, en insistant notamment sur les positions des juridictions en la matière.

Pièces composant le dossier :

- Loi statutaire 84-820, du 6 septembre 1984, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, articles 2 à 3 inclus (1 page)
- Loi statutaire 96-312, du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, articles 5 à 7 inclus (1 page)
- Textes constitutifs de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française (7 pages)
- Délibération n° 93-99 AT du 9 septembre 1993 complétant les dispositions de la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 (2 pages)
- Conclusions du Commissaire du gouvernement sous l'affaire « ETAT contre Territoire de la Polynésie française », n° 98-274, audience du 9 juin 1998 (6 pages)
- Conseil d'Etat, avis du 7 octobre 1998 « haut commissaire de la République en Polynésie française », n° 197782 (2 pages)
- Conclusions du Commissaire sous l'affaire « ETAT contre Territoire de la Polynésie française » n° 98-274, audience du 8 décembre 1998 (5 pages)
- Décision du Tribunal administratif de PAPEETE « ETAT contre Territoire de la Polynésie française » n° 98-274 du 11 décembre 1998, (4 pages)
- Cour administrative d'appel de Paris, arrêt « Territoire de la Polynésie française », non publié, n° 99PA00904, du 11 décembre 2001, (5 pages)
- Décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des Postes et télécommunications de la Polynésie française (1 page)
- Conseil d'Etat, arrêt « Gouvernement de la Polynésie française », 24 octobre 2001, n° 222395, (4 pages)
- Commentaire sur l'arrêt du Conseil d'Etat, « Gouvernement de la Polynésie française » du 24 octobre 2001, in Revue Française de droit administratif de novembre- décembre 2001, p.1324 (2 pages)

Art. 2.— Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 3.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

- 1°) Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 39 (1) ;
- 2°) Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;
- 3°) Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 26 ;
- 4°) Monnaie, trésor, crédit et changes ;
- 5°) Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers ;
- 6°) Défense ;
- 7°) Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;
- 8°) Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;
- 9°) Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 32 ;
- 10°) Nationalité, organisation législative de l'état civil ;
- 11°) Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26* ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;
- 12°) Principes généraux du droit du travail ;
- 13°) Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;
- 14°) Fonction publique d'Etat ;
- 15°) Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

(1) anciennement article 38

* devenu les 14° et 15° nouveaux de l'article 26 après promulgation de la loi 90-612 du 12 juillet 1990.

16°) (Loi n° 87-556 du 16 juillet 1987) Enseignements du second cycle du second degré, jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire le 1er janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ;

17°) Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

18°) Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel (loi n° 89-25 du 17 janvier 1989) a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier.

TITRE 1er

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Art. 4.— Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le conseil économique, social et culturel.

CHAPITRE 1er
Du gouvernement du territoire

Section I
Composition et formation

Art. 5.— Le gouvernement du territoire comprend un Président, et de six à douze ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

TITRE Ier
DE L'AUTONOMIE

Art. 5.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire.

Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Art. 6.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

- 1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi ;
- 2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (17°) ;
- 3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;
- 4° Monnaie, crédit, change et Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 (20°) ;
- 5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;
- 6° Maintien de l'ordre, le Président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 27 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 7° Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du*

Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996) ; garanties (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996*) des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 31 et 62 à 64, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996*) ;

9° Fonction publique d'Etat ;

10° Administration communale ;

11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 94.

Art. 7.— L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

TEXTES CONSTITUTIFS DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des postes et télécommunications.

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifiée par le décret n° 57-48 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article premier du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central en bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radio-électriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 85-1023 du 8 mars 1985 ;

Vu le code des postes et télécommunications.

Décrète :

Article premier. — L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, précédemment constitué en établis-

sement public d'Etat à caractère industriel et commercial, est supprimé.

Art. 2. — L'établissement public territorial, dénommé office des postes et télécommunications, créé par la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1023 du 8 mars 1985, est classé service public au sens de l'article 13 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et soumis à toutes les obligations applicables en matière de défense nationale.

Art. 3. — Les modalités d'application du décret n° 79-348 du 2 mai 1979 feront l'objet, conformément aux dispositions de son article 12, d'un arrêté interministériel particulier.

Art. 4. — L'office visé à l'article 2 du présent décret reçoit par transfert gratuit tous les biens mobiliers et immobiliers de l'office d'Etat visé à l'article premier. Tous les droits et obligations de l'ancien office lui sont transférés : il en assume toutes les dettes et en reçoit toutes les créances.

Art. 5. — Une liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications extérieures est jointe en annexe du présent décret.

Lorsque l'exercice des compétences respectives de l'Etat et du territoire en matière de postes et télécommunications nécessite une coordination, celle-ci est assurée conjointement

par le haut-commissaire et le Président du gouvernement du territoire ou leurs représentants respectifs, selon des modalités fixées par la convention passée entre l'Etat et le territoire au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée.

Art. 6. — Les personnels de l'office visé à l'article premier continuent de servir dans le nouvel établissement qui est chargé du service des postes et télécommunications dans le territoire. Les statuts applicables à ces personnels et leurs droits acquis demeurent en vigueur conformément à l'article 109 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée.

Une convention particulière entre l'Etat et le territoire précise les modalités de gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 7. — Le présent décret prend effet le jour où entre en vigueur la convention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Sont abrogés :

— le décret susvisé du 15 mai 1957 en tant qu'il inscrit les établissements français de l'Océanie sur la liste prévue par l'article premier (2° alinéa) du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

— le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Laurent FABIUS

*Par le Premier ministre,
e ministre de l'intérieur
de la décentralisation*
Pierre JOXE

*Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVY

*Le ministre des postes
et télécommunications,*
Louis MEXANDEAU

*Le secrétaire d'État auprès du
ministre de l'économie,
des finances et du budget,
chargé du budget
et de la consommation,*
Henri EMMANUELLI

*Le secrétaire d'État auprès du
ministre de l'intérieur et de la
décentralisation, chargé des
départements et territoires
d'outre-mer,*
Georges LEMOINE

ANNEXE

Liste des attributions correspondant aux compétences de l'État en matière de communications extérieures

1. Affaires générales

Exercice des monopoles postal et des télécommunications
Relations avec les organisations internationales spécialisées, UPU, UIT, Unions restreintes et organismes spécialisés
Application des règlements et recommandations de l'UPU, de l'UIT et des organismes dépendants
Représentation de l'État en justice
Gestion des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française conformément à la convention particulière passée en la matière entre l'État et le Territoire.

2. Postes et services financiers

Ouverture, suspension et fermeture des liaisons postales et financières et agrément du matériel postal utilisé
Détermination des quotes-parts des colis postaux
Fixation des tarifs des régimes international et préférentiel
Création des services nouveaux avec l'extérieur
Conventions de transport du courrier avec les compagnies aériennes et maritimes

3. Télécommunications

Exploitation des liaisons de télécommunications extérieures au territoire
Détermination des quotes-parts des communications de toute nature
Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers
Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire.
Fixation des tarifs des services de télécommunications extérieurs
Réglementation des servitudes radioélectriques et des radio-communications.

CONVENTION n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française.

ENTRE

L'État représenté par le haut-commissaire de la République d'une part,

ET

Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement,

d'autre part,

se référant aux dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et au décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, la présente convention a pour objet de fixer les attributions, droits et obligations respectifs de l'État et du territoire, dans la gestion du service des postes et télécommunications en Polynésie française.

Les modalités de cette collaboration sont définies ci-après.

Article premier. — L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, exerce l'ensemble des attributions relevant des compétences du territoire. Il est chargé, pour le compte de l'État, de l'exploitation technique et commerciale des communications extérieures au plan territorial à l'exception des fonctions exercées par la direction des télécommunications des réseaux extérieurs et la société France Câbles et Radio.

Art. 2. — Dans le statut de l'office susvisé, adopté par le territoire, le conseil d'administration de l'office comprend, en son sein, les trois représentants de l'État désignés ci-après :

- le haut-commissaire de la République dans le territoire ou son représentant ;
- un représentant désigné par le ministre chargé des PTT ;
- le comptable de l'État dans le territoire.

Art. 3. — Le directeur général de l'office est choisi parmi les personnels des cadres territorial ou métropolitain des postes et télécommunications. Il est nommé par le conseil des ministres du territoire, parmi les candidats inscrits sur une liste proposée par l'État (ministre des PTT). Il est mis fin à ses fonctions par la nomination de son successeur.

En cas de manquement grave à ses obligations, le directeur général peut être suspendu de ses fonctions par le conseil des ministres du territoire pour une durée maximum de 6 mois, soit d'office, soit à la demande du haut-commissaire.

L'agent comptable de l'office, également choisi parmi les

personnels des cadres territorial ou métropolitain des postes et télécommunications, est nommé par le conseil des ministres du territoire parmi les candidats inscrits sur une liste proposée par l'État (ministre des PTT).

Art. 4. -- L'office visé à l'article premier de la présente convention ayant reçu par transfert gratuit tous les biens mobiliers et immobiliers de l'office supprimé par le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985, l'État et le territoire s'engagent pour les immeubles et équipements qui leur appartiennent en propre et qui sont affectés à un usage commun, à assurer le fonctionnement et l'extension de ceux-ci, de manière à permettre un écoulement normal du trafic.

Les installations à caractère social et sportif de l'office continueront à être réservées à l'usage exclusif des personnels des postes et télécommunications de l'État et du territoire.

Art. 5. -- Afin de préserver les intérêts des deux parties, celles-ci conviennent d'examiner conjointement les problèmes postaux et de télécommunications liés ou ayant une incidence sur les communications extérieures, qui nécessitent une coordination.

La liste des matières devant être examinées en coordination par l'État et le territoire, figure en annexe à la présente convention.

La partie compétente pour prendre une décision doit consulter l'autre partie, lorsque cette décision concerne une matière devant faire l'objet de cette coordination. La non-réponse à une demande écrite dans le délai de trois mois vaut avis favorable.

Art. 6. -- A la date de la signature de la présente convention, restent appliquées les modalités en vigueur des règlements financiers liés aux communications extérieures au territoire en matière de postes et télécommunications.

Art. 7. -- Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable, dans les conditions fixées par le régime comptable applicable dans le territoire de la Polynésie française.

L'agent comptable de l'office est soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Les fonds disponibles de l'office sont déposés au Trésor. Toutefois, les dépôts des particuliers aux chèques postaux peuvent être déposés à l'institut d'émission d'outre-mer ou dans tout établissement français de crédit de la place de Papeete.

Art. 8. -- L'État participe au financement des investissements de l'office pour lesquels il a donné son accord préalable. Cette participation est normalement limitée à 25 % du montant hors taxe des opérations. Toutefois, dans le cas où l'investissement projeté s'avérerait d'un intérêt particulier, l'État pourra à son initiative, dépasser ce taux de 25 %.

En outre, la perte des recettes entraînée par l'alignement de la taxe des lettres jusqu'à 20 g et des cartes postales au départ de la Polynésie française à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Andorre et Monaco, sur celle en vigueur dans le régime intérieur métropolitain, est prise en charge par le budget de l'État (ministère des PTT).

Art. 9. -- Des conventions particulières conclues entre l'État et territoire fixent les modalités des concours, tant sur le plan technique qu'en matière de personnel que l'État apporte au territoire dans le domaine des postes et télécommunications.

Art. 10. -- La commission paritaire de concertation prévue à l'article 32 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 sera saisie des difficultés d'application de la présente convention.

Art. 11. -- La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1986 à condition d'avoir été préalablement publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait en double exemplaire,
A Papeete, le 3 décembre 1985.

*Le Président du
gouvernement du territoire,*
Gaston FLOSSE

*Le haut-Commissaire de
la République,*
Bernard GÉRARD

ANNEXE A LA CONVENTION

Décisions devant être prises en coordination
par l'État et le Territoire

1. Affaires générales

- Exercices des monopoles postal et des télécommunications
- Application dans le territoire des règlements et recommandations de l'UPU et de l'UIT et des organismes dépendants.
- Élaboration du code des PTT et de l'instruction générale.
- Représentation du service des postes et télécommunications du territoire au sein des unions restreintes et autres organismes spécialisés de la région du Pacifique.
- Application des règlements et recommandations établis à ces occasions.

2. Poste et services financiers

- Émission des timbres-poste et valeurs fiduciaires
- Détermination des quotes-parts des colis postaux dans les liaisons extérieures au territoire.
- Ouverture, suspension et fermeture des liaisons postales et financières avec les pays étrangers.
- Fixation des tarifs des régimes international et préférentiel
- Conventions de transport du courrier avec les compagnies aériennes et maritimes en matière de communications extérieures.
- Création de services nouveaux avec l'extérieur.
- Agrément du matériel postal utilisé en matière de communications extérieures.

3. Télécommunications

- Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers.
- Fixation des taxes de perception des services de télécommunications extérieures
- Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire, y compris liaisons satellites inter-îles.
- Radioélectricité privée.

DÉLIBÉRATION n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, portant création d'un établissement public territorial.

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 portant création de l'office d'État des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 20 CM du 7 mars 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 1024-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 mars 1985.

Adopte :

Article premier. — Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « office des postes et télécommunications ».

Art. 2. — Cet office a pour mission d'assurer le fonctionnement du service public des postes et télécommunications.

Des conventions passées entre l'Etat et le territoire déterminent les modalités d'exécution du service public en ce qui concerne les matières qui sont de la compétence de l'Etat.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office sont déterminées par arrêtés en conseil des ministres.

Art. 4. — La présente délibération entrera en vigueur le jour de la promulgation dans le territoire du décret portant abrogation du décret n° 62-745 du 30 juin 1962 susvisé.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

ARRETE n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Office des postes et télécommunications ».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé « Office des postes et télécommunications » ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 1985,

Arrête :

Article premier. — *Dispositions générales*

L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial ci-après dénommé « Office » a son siège à Paapeete.

Il exerce l'ensemble des attributions dévolues au territoire en matière de postes et télécommunications du régime intérieur.

Les conditions dans lesquelles l'office exerce certaines des attributions dévolues à l'Etat en application de l'article 3, paragraphe 3 de la loi susvisée du 6 septembre 1984 sont réglées par une convention passée entre l'Etat et le gouvernement du territoire.

TITRE I — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2. — *Structure du conseil d'administration*

L'office est administré par un conseil d'administration de neuf membres répartis comme suit :

Représentants du territoire

- | | |
|--|-----------|
| — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports. | Président |
| — Le ministre des finances et des affaires intérieures. | Membre |
| — Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement. | Membre |
| — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines. | Membre |
| — Deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale. | Membres |

Représentants de l'Etat

- | | |
|---|--------|
| — Un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications. | Membre |
| — Un représentant désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française | Membre |
| — Le comptable de l'Etat en Polynésie française. | Membre |

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un vice-président qui supplée de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat des conseillers territoriaux représentants du territoire est fixé à deux ans. Il est renouvelable. En outre, il expire de plein droit à la date à laquelle ils perdent la qualité qui les a fait désigner comme administrateurs.

Le président peut inviter toute personne compétente à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général de l'office, son adjoint, l'agent comptable et deux représentants du personnel en service à l'office, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les représentants du personnel sont désignés par l'ensemble du personnel dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'office.

Le directeur général peut se faire assister éventuellement par tout fonctionnaire d'autorité de l'office.

Art. 3. - *Fonctionnement*

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation doit parvenir aux administrateurs 15 jours au moins avant la date du conseil.

2. Il ne peut valablement délibérer que si quatre membres, dont au moins un représentant de l'État assistent à la séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

3. Le conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire : la deuxième réunion prévue en fin d'année est plus particulièrement consacrée à l'examen de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

4. Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. En cas d'urgence, la procédure de consultation à domicile peut être adoptée.

5. Les décisions du conseil d'administration sont formalisées par des délibérations signées par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux de séance, signés du président et du secrétaire de séance sont transmis à tous les administrateurs et au commissaire du gouvernement.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'office, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

6. Les délibérations relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, aux programmes pluri-annuels de renouvellement et d'équipement de l'office, et à l'adaptation éventuelle de la réglementation des marchés ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le conseil des ministres.

Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification.

7. Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise titulaire de marché passé au nom ou pour le compte de l'office ou dans laquelle l'office aurait une participation financière.

Art. 4. - *Attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1 - *Politique générale de l'office*

Il approuve les projets d'organisation générale du service public des postes et télécommunications qui lui sont soumis par le directeur général de l'office.

Il crée ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications.

Il arrête :

- les programmes généraux d'exploitation
- les programmes concernant l'action sociale
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses et les rectificatifs
- les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget
- le compte financier
- les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement proposés par le directeur général de l'office.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons et installations postales et de télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement. Il peut déléguer ces pouvoirs au directeur général de l'office.

2 - *Gestion du personnel*

Il autorise le directeur général de l'office à signer toute convention ou contrat collectif fixant les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion du personnel de l'office.

Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima.

Il fixe le montant global des primes et indemnités qu'il décide d'allouer aux personnels ainsi qu'aux personnes étrangères à l'office qui participent à l'exécution du service.

3 - *Gestion financière*

Le conseil d'administration fixe les tarifs du régime intérieur sur proposition du directeur général de l'office.

Ces propositions de tarif sont soumises au conseil des ministres qui en délibère.

Elles sont considérées comme rejetées si le conseil des ministres ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours qui suit leur réception au secrétariat général du gouvernement.

Les tarifs sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il accepte les dons et legs.

Il décide de l'affectation de l'excédent des recettes sur les dépenses au profit des investissements de l'office et, à titre

général, des résultats de l'exercice précédent.

Il arrête le montant des subventions et contributions à demander éventuellement au budget de l'État ou à celui du territoire. Il peut décider du placement en banque des fonds correspondants aux dépôts des particuliers aux chèques postaux

Il habilite le président à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'office.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, il habilite le président à engager les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'office.

Il est informé des décisions prises en matière de quote-parts de colis postaux dans les régimes préférentiel et international et de parts de taxes des télécommunications dans ces mêmes régimes, revenant à l'office.

Il donne son avis en matière de modifications des tarifs du régime international. Cet avis est communiqué au conseil des ministres, obligatoirement consulté en application des dispositions de l'article 31 (1^o) de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

4 - Investissements et marchés

- 4.1. Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.
- 4.2. Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.
- 4.3. Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.
- 4.4. Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est supérieure à 10 millions de francs CFP.
- 4.5. Les marchés sont soumis aux clauses et conditions générales des marchés publics passés au nom du territoire. Le conseil d'administration peut apporter les modifications qu'il juge indispensable d'introduire en fonction des contingences particulières à l'office.
- 4.6. Il autorise la passation de tous marchés de fournitures, de travaux, de services et de transports lorsque les engagements cumulés dépassent la somme de 100 millions de francs CFP.
- 4.7. Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 30 millions de francs CFP sont soumis à son approbation.

Art. 5. - *Pouvoirs propres au président du conseil d'administration*

Le président convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance, signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil pour lesquels le directeur général de l'office n'a pas reçu délégation et contrôle l'exécution des décisions.

Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales.

Il nomme, sur proposition du directeur général, le fonctionnaire occupant le poste de directeur général adjoint.

Art. 6. - *Le commissaire du gouvernement*

L'administration de l'office est suivie par un commissaire du gouvernement nommé par le conseil des ministres.

Il exerce ses attributions dans les conditions définies par l'arrêté susvisé n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour et dossiers y afférant lui sont adressés en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

TITRE II - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE

Art. 7. - *Nomination*

A la tête de l'office, est placé un directeur général nommé par le conseil des ministres du territoire selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le directeur général de l'office est assisté d'un directeur général adjoint qui assure temporairement la direction de l'office en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Art. 8. - *Attributions*

Le directeur général est chargé de la direction administrative, technique et financière de l'office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

1 - *Attributions administratives*

Le directeur général de l'office règle l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme dont il a la charge et qui ne sont pas réservées au conseil d'administration.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration ou par son président.

En matière pénale et en matière de réparation civile, il représente l'office devant les tribunaux. Il défend l'office dans toute action judiciaire devant toutes juridictions, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution et prend toutes mesures conservatoires. Il peut désigner tout agent de l'office habilité à agir en son nom.

Il a autorité sur tout le personnel, en application des textes régissant les différentes catégories de personnel.

Il nomme à tous les emplois, autres que ceux de directeur général adjoint et d'agent comptable et procède aux affectations et mutations selon les nécessités de service.

Il assure la gestion du personnel de l'office.

En particulier :

- il note de plein droit ou sur délégation le personnel titulaire et établit les propositions d'avancement
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre
- compte tenu des dispositions de l'article 4, il recrute et licencie tout le personnel non titulaire
- il signe tous contrats conformes au contrat type.

Le directeur général de l'office peut déléguer tout ou partie

de ses pouvoirs au directeur général adjoint et éventuellement à ses chefs de service, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables, à un ou plusieurs chefs de service

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs dans les attributions relevant de la compétence de l'État mais exercées par l'office, le directeur général tient informées les autorités territoriales et est soumis, dans ses actes, au contrôle de l'État.

2 - Attributions techniques

Le directeur général de l'office est chargé en particulier en ce domaine :

- de faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur et de faire effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés avec l'extérieur, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications.

En outre, le directeur général fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications et propose au conseil la création ou la suppression des établissements postaux et de télécommunications.

Il propose au conseil les tarifs du régime intérieur, l'informe des propositions faites à l'État en matière de tarifs des régimes préférentiel et international et il fait assurer l'application de tous les tarifs.

Il prépare l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications de Polynésie française.

Il représente l'office dans toutes les opérations commerciales : il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers.

Il prépare les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

3 - Attributions financières

Le directeur général de l'office établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses énumérés à l'article 4, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

Il est ordonnateur des budgets de l'office. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs en la matière.

Il autorise, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, tous traités, compromis ou transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il engage les dépenses, passe les marchés, contracte ou résilie toute assurance dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

TITRE III - RÉGIME BUDGÉTAIRE FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 9. - Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et suivies par exercice.

Le plan comptable de l'office est mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M.9.5 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 10. - Si l'état prévisionnel des recettes et des dépenses n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant le premier jour de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et dépenses, le conseil des ministres l'établit d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice, le conseil des ministres ouvre par arrêté, sur proposition du directeur général, les crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

En cas de déficit résultant de l'excédent ordinaire des dépenses sur les recettes, la charge qui en résulte est imputée au budget du territoire.

Art. 11. - L'agent comptable de l'office est nommé par le conseil des ministres selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le compte financier de l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultats, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs. Il est visé par le directeur général qui en certifie la conformité avec ses écritures. Il est délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la Cour des comptes.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. - Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1985.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement
du territoire

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*
Alban ELLACOTT

POLYNESIE FRANCAISE

DELIBERATION N° 93-99 AT
DU 9 SEPTEMBRE 1993

complétant les dispositions de la délibération n° **85-1023** AT du 8 mars 1985, portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications".

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

- VU la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° **85-1023** AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;
- VU la délibération n° **93-73** AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
- VU l'arrêté n° 682 CM du 5 août 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
- VU la lettre n° 372 AT du 31 Août 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
- VU la lettre n° 2272 PR du 1er septembre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire à M. le président de l'assemblée territoriale, soulignant l'urgence du projet ;
- VU le rapport n° **101-93** du 9 septembre 1993 de la commission permanente ;
- Dans sa séance du 9 septembre 1993,

ADOPTÉ :

Article 1er : Il est dérogé au principe du monopole posé par l'article 2 de la délibération n° **85-1023** AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications en ces termes :

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications est habilité à concéder la mise en place et l'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile.

Article 2 : Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

La présidente,

Tinomana EBB

Tuianu LE GAYIC

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAPEETE**

Dossier n° 98-274

**Etat C/Territoire de la Polynésie française
(Déféré)**

Rapporteur:
M. Hubert LENOIR

Audience du 9 juin 1998

**CONCLUSIONS
de Marie-Christine LUBRANO, Commissaire du Gouvernement.**

M. le Président, Messieurs,

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au nom de l'Etat sur les actes de la collectivité "Territoire de Polynésie française", le haut-commissaire de la République s'est saisi d'un arrêté du Président du gouvernement du Territoire n° 177 du 2 février 1998, relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public.

Le haut-commissaire, ayant constaté que cet arrêté définissait la procédure d'attestation de conformité des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications, et cet arrêté pris en application de la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications lui paraissant entaché d'illégalité, au vu, notamment de l'article 6, 3 de la loi organique n° 96-312 du 15 avril 1996, a demandé au Président du gouvernement, par lettre du 18 mars 1998, de modifier l'arrêté n° 177/CM du 12 février 1998 de sorte à exclure de son champ d'application les "postes sans cordon" et les "terminaux GSM".

A défaut, il se réservait la faculté d'en demander l'annulation au tribunal administratif.

Par ailleurs, ajoutait le Haut-commissaire, parallèlement à la modification de l'arrêté susvisé, il conviendrait de faire modifier dans le même sens l'article 1er de la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997.

*
* *

Pour justifier son analyse, le Haut-commissaire vous expose que l'arrêté n°177/CM du 2 février 1997 a été pris en application de la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunication ouvert au public.

Or, il apparaît à la lecture du rapport de présentation de la délibération en cause que l'article 1er de la délibération qui définit les terminaux de télécommunication dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le service des postes et télécommunications, fait rentrer dans son champ d'application "les postes sans cordon" et les "terminaux GSM" bien qu'ils utilisent une fréquence radioélectrique.

La réglementation des fréquences radioélectriques relevant de la seule compétence de l'Etat, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartient en conséquence aux services du haut-commissariat et plus précisément à la cellule des postes et télécommunications, de délivrer les agréments et attestations de conformité concernant tous les appareils qui utilisent une fréquence radioélectrique, y compris donc les "terminaux GSM" et "les postes sans cordon".

La délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 se trouvant de ce fait entachée d'illégalité, l'arrêté du 2 février 1998 pris sur son fondement lui paraît également irrégulier.

En conséquence, il vous demande l'annulation de l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998, en excipant de l'illégalité de la délibération 97-206/APF du 27 novembre 1997.

*

Par ailleurs, et concommément au moyen tiré de l'inexacte application de l'article 6, 3° de la loi statutaire soulevé par le Haut-commissaire, votre juridiction a invoqué un moyen d'ordre public, dont il a communiqué aux parties la teneur, et fondé sur la méconnaissance, par la délibération du 27 novembre 1997, des dispositions de l'article 6, 1° de la loi statutaire, réservant à l'Etat la compétence de principe, en matière de relations extérieures, y compris commerciales.

L'article 6, 1° est en effet ainsi rédigé :

"Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation, et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, (...) et sans préjudice de dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi".

Il y donc bien **deux problèmes** soulevés par l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 et de la délibération 97-206 du 27 novembre 1997 sur laquelle cet arrêté se fonde.

- Le premier problème est un problème de légalité d'une procédure de certification technique de ces mêmes matériels eu égard à l'utilisation de fréquences radioélectriques en matière de télécommunications.

- Le second problème est celui de la légalité de la mise en place d'une procédure d'autorisation préalable de matériels de télécommunications, qui paraît relever du domaine du commerce extérieur.

Pour éclaircir quelque peu le problème de l'enchevêtrement des compétences en la matière, il est peut-être utile de résumer l'historique de cette répartition.

Le texte de base est le décret-loi du 27 décembre 1851 relatif au monopole de lignes télégraphiques, que la loi de finances de 1923 a étendu aux fréquences radio-électriques, (elle-même étendue à la Polynésie française le 21 février 1927)

Sur cette base, c'est l'Etat qui, par voie d'arrêtés pris par le haut-commissaire, fixe le régime d'autorisations préalable à l'importation des matériels constituant des "stations radio-électriques". (et parmi celles-ci, les appareils téléphoniques)

Le dernier en date de ces arrêtés est l'arrêté n° 1036 -BCO du 9 octobre 1990.

Nous reviendrons d'ailleurs sur cet arrêté.

- A partir de 1984, par la voie du statut, le territoire reçoit compétence en matière de réseau téléphonique local, et l'office des postes et Télécommunications, qui existait déjà sous forme d'établissement public d'Etat est devenu E.P territorial, par la délibération 85-1023 AT du 8 mars 1985. et par décret 85-1488 du 31 décembre 1985.)

Mais l'Etat reste compétent (article 3-3° du statut de 1984) s'agissant de communications extérieures, en matière de navigation, desserte maritime et aérienne et de Poste et télécommunications.

L'annexe au décret du 31 décembre 1985 précise la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communication extérieures.

Et parmi celles-ci, en matière de télécommunications, il y a la "*réglementation des servitudes radioélectriques et des radio-communications*".

Et la convention n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, passée entre l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République, d'une part et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement d'autre part précise dans son annexe qui recense les décisions devant être prises en coordination par l'Etat et le Territoire:

(...)" *Télécommunications:*

- *Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers.*

- *Fixation des taxes de perception des services de télécommunications extérieures.*

- *Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire, y compris liaisons satellites inter-îles.*

- *Radioélectricité privée seulement*".

Toute autre réglementation touchant à la radio-électricité est uniquement du ressort de l'Etat.

Toute une série d'arrêtés ont été pris sur la base de ces textes (décrets, et convention), et notamment les arrêtés:

- N° 1571/ OPT du 29 mai 1984 portant réglementation de la radioélectricité privée en Polynésie française avec la dévolution par l'Etat au territoire de ses compétences en matière d'autorisation et de contrôle de ces installations privées.

- N° 1572 OPT du même jour dont l'article 3 prévoit "l'homologation de tout appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception de signaux et de correspondances, y compris privées, cette homologation étant contrôlée par l'OPT".

L'article 4 prévoit un agrément provisoire en cas d'importation.

- Enfin, en 1990, un arrêté n° 1036 BCO modifié par l' arrêté n° 1219 BCO du 12 novembre 1990 soumet à autorisation préalable l'importation des matériels de télécommunication.

Un arrêté N° 1036 BCO du 9 octobre 1990, également soumis à autorisation préalable l'importation des matériels constituant des stations radioélectriques figurant dans une liste, définie par l'article 2 par référence à la nomenclature douanière, ainsi que le matériels de réception satellite.

Pour parachever ce paysage des télécommunications, ajoutons que la loi du 26 juillet 1996 a profondément remanié le régime français des télécommunications, mettant fin, notamment au monopole.

De plus, cette loi a :

- Posé le principe de la libre fourniture d'équipements terminaux (article L.34-9) en précisant que ceux destinés à un réseau ainsi que les installations radioélectriques devaient être conformes aux exigences essentielles des télécommunications. Il était ajouté que les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité devaient être indépendants des constructeurs.

- Créé une Autorité de Régulation des Télécommunications (ART), autorité indépendante, chargée de fixer les différentes prescriptions auxquelles sont assujettis les réseaux de télécommunication. L'ART est également chargée d'instruire les demandes d'autorisations d'exploitation de réseau téléphonique et de délivrer les attestations de conformité prévues par l'article L.34-9 et de procéder au contrôle de leurs obligations par les opérateurs, et surtout par un article 14 instaurant un article L 97-1 du Code des Postes et Télécommunications, qui est la seule disposition de la loi à avoir été rendue applicable en Polynésie française,

- Créé une Agence Nationale des Fréquences (ANF) chargée d'assurer la planification, la gestion et le contrôle du **domaine public** des fréquences radioélectriques et de coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature.

La conséquence en est que ce **domaine public en question, qui est constitué du spectre des différentes fréquences radios**, en Polynésie française comme sur tout le territoire de la République française **appartient à l'Etat** (il ne figure d'ailleurs pas dans l'énumération faite par la loi du 12 avril 1996 en ce qui concerne le domaine du territoire).

La loi statutaire de 1996 a certes, réduit les attributions de l'Etat en matière de télécommunications, puisque seuls subsistent, s'agissant de télécommunications, les liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications, et la réglementation des fréquences radioélectriques; (article 6-3°)

Or, l'objet même de l'arrêté et de la délibération mis en cause par le Haut-commissaire concerne la définition des normes d'utilisation des fréquences radio-électriques par des appareils de téléphonie; et à cet égard, il convient de relever que :

- d'une part le domaine public des ondes radioélectriques et un domaine appartenant à l'Etat

- d'autre part, la réglementation de l'usage de ces fréquences (et les terminaux téléphoniques font usage de ces fréquences) est resté une compétence d'Etat.

C'est donc bien, une question de répartition des compétences qui est soulevée, et vous devrez mettre en application l'article 113 du statut de 1996, aux termes duquel :

"Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des

compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat".

Sachant que votre juridiction est à même de décider seule le sens de sa décision, sans que quiconque, représentant le pouvoir exécutif d'une collectivité, ne dicte sa décision au juge, au mépris du principe fondamental en démocratie de la séparation des pouvoirs, nous vous proposerons d'utiliser cette procédure

Vous êtes d'ailleurs tellement respectueux de cette disposition que vous avez souhaité de vous-même, soulever une autre point de droit, relatif à la répartition des compétences qu'il vous faudra aussi soumettre à la haute juridiction:

De fait, en prévoyant dans la délibération du 27 novembre 1997, dont l'illégalité a été expressément soulevée par la voie de l'exception, que l'importation des matériels de télécommunications, serait soumise à autorisation préalable du Territoire, l'Assemblée de la Polynésie française méconnaît, nous semble-t-il, l'article 6- 1° de la loi statutaire du 12 avril 1996 réservant par principe à l'Etat la compétence en matière de relations commerciales extérieures.

Ainsi, et par ces motifs, nous concluons :

- à ce que avant dire droit sur le déféré du Haut-commissaire de la République, vous renvoyez au Conseil d'Etat ce dossier en sollicitant son avis sur les 2 questions de compétences que soulèvent les actes litigieux : c'est à dire la question de l'autorité compétente:

1) pour délivrer les autorisations d'importation des appareils utilisant les ondes radio-électriques;

2) et pour accorder l'agrément préalable à la possession et la mise du service de ces mêmes appareils qui sont, surtout, des appareils de téléphonie sans fil.

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON

N° 197782

REPUBLICQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLICQUE EN POLYNESIE
FRANCAISE

17
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gounin
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 10ème et 7ème sous-sections
réunies),

M. Combrexelle
Commissaire du Gouvernement

Sur le rapport de la 10ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Séance du 16 septembre 1998
Lecture du 7 octobre 1998

Vu, enregistré le 6 juillet 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 23 juin 1998 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déféré du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLICQUE EN POLYNESIE FRANCAISE tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 1998 par lequel le conseil des ministres de la Polynésie française a fixé la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question de savoir si la délibération du 27 novembre 1997 par laquelle le territoire de la Polynésie française a soumis à autorisation préalable l'importation des matériels de télécommunications méconnaît la compétence de l'Etat en matière de réglementation des fréquences radioélectriques et en matière de relations commerciales extérieures ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la

Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gounin, Auditeur,
- les conclusions de M. Combrexelle, Commissaire du gouvernement ;

REND L'AVIS SUIVANT

L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi. Le 3° de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques".

Ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radio-électriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, de respecter la réglementation du spectre radio-électrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radio-électrique.

Par ailleurs, la réglementation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau et s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence des autorités de l'Etat au titre du 1° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) du régime douanier à l'importation et l'exportation des marchandises".

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au président du gouvernement de la Polynésie française et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAPEETE**

Dossier n° 98- 274

Etat (déféré)
C/ Territoire de la Polynésie française

Rapporteur
M. Raoul AUREILLE

Audience du 8 décembre 1998

CONCLUSIONS
de Marie-Christine LUBRANO, Commissaire du Gouvernement,

M. Le Président, Messieurs,

Vous examinez aujourd’hui pour la seconde fois le déféré du haut-commissaire de la république en Polynésie française tendant à l’annulation de l’arrêté n° 177/CM du 4 février 1997 fixant la procédure d’attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunication destinés à être connectés à un réseau de télécommunication ouvert au public.

Cet arrêté a été pris en application de la délibération 97-206/APF du 27 novembre 1997, relative à l’importation pour l’installation en Polynésie française des terminaux de télécommunication à connecter à un réseau public.

L’article 1er de cette délibération énonce en effet:

“la présente délibération définit les conditions auxquelles est soumise l’importation pour l’installation, en Polynésie française, de terminaux de télécommunication destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point de terminaison du réseau ouvert au public, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d’informations.

et l’article 4 précise .

“L’attestation de conformité résulte de l’inscription, par arrêté pris en Conseil des Ministres, du terminal de télécommunications concerné sur une liste tenue à jour par le Service des Postes et Télécommunications”.

Cette inscription est prise d’office, à l’initiative de l’administration, ou découle d’une demande individuelle présentée au Service des Postes et Télécommunications et instruite par celui-ci dans les conditions définies par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Les terminaux de télécommunications ayant fait l’objet, au plan national, d’une attestation de conformité répondant aux mêmes exigences que celles définies 3 sont inscrits d’office sur la liste précitée.

Cette délibération a d'ailleurs été mise en cause par le haut-commissaire, lors de l'édition de l'arrêté aujourd'hui critiqué, par voie de recours gracieux en date du 18 mars 1998, au sein duquel le haut-commissaire exposait :

“L'article 6 paragraphe 3 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie des la Polynésie française précise que la réglementation des fréquences radioélectriques reste de la compétence de l'Etat. Il appartient en conséquence à mes services, en l'occurrence à la cellule postes et télécommunications, de délivrer les agréments et attestations de conformité concernant tous les appareils qui utilisent une fréquence radioélectrique, y compris donc les “terminaux GSM” et “les postes sans cordon”.

La délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 se trouvant de ce fait entachée d'illégalité, l'arrêté du 2 février 1998 pris sur son fondement, me paraît également irrégulier.

Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir faire modifier l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 de sorte à exclure de son champ d'application les “postes cordon” et les “terminaux GSM”.

Sans réponse positive à son recours gracieux, le Haut-commissaire vous déferait l'arrêté litigieux.

Vous avez transmis le dossier pour avis, au conseil d'Etat, conformément à l'article 113 de la loi statutaire, et cet avis a été lu le 7 octobre 1998. C'est sur la base de cet avis, et des mémoires ultérieurement échangés, que vous reprenez ce dossier aujourd'hui.

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat a estimé :

“L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi. Le troisièmement de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les “liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications” et pour la “réglementation des fréquences radioélectriques.

Ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit de autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radio-électriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous-réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, de respecter la réglementation du spectre radio-électrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage de fréquences et, dans l'hypothèse où les équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radio-électrique.

Par ailleurs, la réglementation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau, et (qui) s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence

de autorités de l'Etat au titre du 1er de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) Du régime douanier à l'importation et l'exportation de marchandises"

S'agissant de ce second point, nous vous proposerons peut-être de façon moins laconique, de vous rallier à la position du Conseil d'Etat, en ce que les procédures de marquage, en soi, relèvent effectivement du Territoire, s'incluant dans un processus douanier.

Avouons tout de même que les termes de l'article 6 du statut sont d'interprétation délicate, puisque, aux termes de l'article 6, relèvent de l'Etat "les relations commerciales extérieures", c'est-à-dire, en quelque sorte, et en matière d'importation, le choix de l'Etat cocontractant et des marchandises à importer, alors que le régime douanier, touchant à la nomenclature, au contingentement et à la tarification douanière relève bien du Territoire.

Ainsi, dans une hypothèse extrême, les relations commerciales extérieures pourraient-elles conduire à un embargo sur toutes les marchandises en provenance d'un pays, alors que de ce pays-là, justement, et de lui seul, seraient imputés les terminaux de télécommunication agréés par le Territoire!

Il y aurait conflit de compétences, voire d'intérêts, entre l'Etat et le territoire.

C'est pourquoi nous avons proposé de donner à la notion de régime douanier figurant dans la loi statutaire la dimension ci-dessus exposée, et non pas de choix du pays d'importation, s'agissant de matériels spécifiques que sont les terminaux sans fil de télécommunications.

Mais, nous l'avons dit, l'interprétation de contenus respectifs des notions de "régime douanier" et de "relations commerciales" relève largement de l'appréciation personnelle, et nous vous proposons de reprendre celle du Conseil d'Etat.

De la même façon, le second moyen d'ordre public, visant à clarifier les compétences respectives au sein de la collectivité Polynésienne, entre l'assemblée et le conseil des ministres, nous semble-t-il devoir être écarté: en effet, il convient de se reporter au contenu de la délibération: certes, il s'agit de l'importation de terminaux de télécommunications, et non d'un programme de restriction quantitative à l'importation.

Il s'agit, en fait, de définir le matériel "importable", et non d'arrêter des quotas d'importation de ce matériel. Et à cet égard encore, si la différence est ténue, et s'il peut y avoir des incidences entre ces deux domaines, cette différence existe néanmoins, et la délibération, au regard de sa légalité externe, nous semble avoir été compétemment prise.

*
* *

Reste le fond du problème: "la réglementation des fréquences radio-électriques" énoncée comme compétence d'Etat à l'article 6,3° de la loi statutaire, comprend-elle le choix des terminaux de télécommunications sans fil, c'est-à-dire utilisant les fréquences radio-électriques?

Pour le Conseil d'Etat, nous l'avons lu à l'instant, la compétence de l'Etat se limite

à une réglementation générale, abstraite, excluant l'évaluation de conformité, laquelle est concrète, et au cas par cas.

Apparemment, la solution retenue par le conseil d'Etat dans son avis est imparable, au moins en théorie. Mais en pratique, et peut-être n'était ce pas suffisamment explicite dans les mémoires de l'Etat déposés avant la reddition de l'avis, le problème est plus complexe qu'il n'y paraît.

Tout d'abord, l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 portant réglementation des télécommunications, bien que publiée postérieurement à la délibération, et à l'arrêté critiqué doit être considéré comme applicable au moins à la date de sa publication ici, à défaut d'avoir un effet rétroactif, et donc comme rendant illégales les dispositions prises antérieurement mais qui lui sont contraires.

Cet article a pour effet de confier à l'agence nationale des fréquences, en tant qu'outil de réglementation des fréquences radio-électriques, "le contrôle de l'utilisation privative des fréquences, sous réserve des compétences exercées par les territoires en vertu des statuts qui les régissent".

Aux termes de cet article, en effet,

"L'agence a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, même privative, du domaine public des fréquences radioélectriques sous réserve de l'application de l'article 21 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques"

Le contrôle de l'utilisation y compris privative de fréquences radioélectriques implique le contrôle de matériels permettant d'utiliser ces fréquences.

La démonstration s'effectue en deux temps:

1°) et a-contrario, si le Territoire de la Polynésie procède de lui-même, à la délivrance des autorisations, c'est de lui que relèvera l'autorisation d'accéder à telle ou telle fréquence, puisque, par définition, le matériel de télécommunications sans fil est à même de capter certaines fréquences, et d'interférer avec avec des communications empruntant ces fréquences. Ainsi, par ce biais, le Territoire s'approprierait une compétence sur le domaine des fréquences, expressément réservé à l'Etat.

2°) Le contrôle prévu par la loi de 1996 est un contrôle a-priori, puisqu'il s'agit de l'utilisation de fréquences, y compris de celles qui seront réservées aux communications privées, alors que le conseil d'Etat, dans son avis, le transforme en un contrôle a-posteriori.

Cela étant, et s'agissant d'un tel domaine, il n'est pas techniquement toujours possible de déceler des utilisations frauduleuses ou erronées de certaines fréquences; le seul moyen de s'assurer de l'accès régulier au domaine des fréquences reste le contrôle technique des appareils sans fil, avant leur mise en service.

Enfin, et comme le relève le Haut-commissaire dans ses dernières écritures, il y va du secret et de la sécurité des communications, dont la protection reste une compétence étatique.

Comment, dans ces conditions, l'évaluation de conformité d'appareils techniquement capables d'attenter à ces libertés publiques hautement protégées par la République, pourrait-elle relever d'une autre autorité que de celle de l'Etat?

Et par ces motifs, nous concluons:

à l'annulation de l'arrêté n° 177 /CM du 2 février 1997, pris sur le fondement de l'article 1er de la délibération n° 97-206, cet article étant déclaré illégal en tant qu'il fait entrer dans le champ d'application de cette réglementation territoriale les "postes sans cordon" et les "terminaux GSM", c'est-à-dire ceux utilisant une fréquence radioélectrique.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAPEETE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24

Dossier n° 98-274

ETAT

C/

Territoire de la Polynésie française

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. POUPET

Président

M. AUREILLE

Rapporteur

Mme LUBRANO

Commissaire du gouvernement

Séance du 8 décembre 1998

Lecture du 11 décembre 1998

Le Tribunal administratif de Papeete

Vu la requête enregistrée le 28 avril 1998 sous le n° 98-274 présentée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ladite requête tenant à l'annulation de l'arrêté n° 177/CM en date du 2 février 1998 par lequel le conseil des ministres de la Polynésie française a fixé la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Il soutient que :

- L'arrêté critiqué est entaché d'illégalité dans la mesure où il empiète sur la compétence de l'Etat en matière de fréquences radioélectriques dans la mesure où il concerne les postes sans cordon et les terminaux "GSM" ;
- La réglementation des fréquences radioélectriques relève de la seule compétence de l'Etat conformément à l'article 6, paragraphe 3 de la loi organique du 12 avril 1996 ;
- Il n'appartient donc qu'à l'Etat de délivrer les agréments et attestations de conformité concernant tous les appareils qui utilisent une fréquence radioélectrique, y compris donc les terminaux "GSM" et les postes sans cordon ;
- La délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 est donc entachée d'illégalité et, par voie de conséquence, l'arrêté critiqué l'est également ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le moyen d'ordre public soulevé par le Tribunal le 13 novembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 197782 en date du 7 octobre 1998 ;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties dûment convoquées ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 décembre 1998 ;

Le rapport de M. AUREILLE,

Les observations de M. AYMA représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française et de M. PERES représentant le président du gouvernement de la Polynésie française,

Les conclusions de Mme LUBRANO, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par la délibération susvisée du 27 novembre 1997, le territoire de la Polynésie française a soumis à autorisation préalable l'importation, sur le territoire, de tous terminaux de télécommunications destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point du réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations ; que, selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'importation ne peut être accordée que si le matériel en cause a reçu, préalablement à son entrée sur le territoire, une attestation de conformité délivrée par le service territorial des postes et télécommunications attestant qu'il satisfait aux caractéristiques techniques du réseau polynésien de télécommunications ouvert au public et qu'il ne peut être la source de perturbations ou de dangers pour les utilisateurs ; que, par l'arrêté critiqué, le conseil des ministres du territoire a défini les normes auxquelles devaient satisfaire les appareils en cause pour être déclarés conformes, les modalités de marquage des appareils, la procédure d'examen des demandes par le service territorial des postes et télécommunications et la procédure de contrôle des présentateurs agréés par le même service ; que le haut-commissaire de la République en Polynésie française soutient que cet arrêté serait illégal en raison de l'illégalité qui affecterait la délibération précitée du 27 novembre 1997 au regard des dispositions de l'article 6,3° réservant à l'Etat la compétence en matière de réglementation des fréquences radioélectriques dans la mesure où ladite délibération inclurait dans la liste des matériels soumis à autorisation d'importation les postes sans cordon et les terminaux dit "GSM" en dépit du fait que ces matériels utilisent une fréquence radioélectrique ;

Considérant que le haut-commissaire de la République en Polynésie française a, à l'appui de sa requête en annulation, invoqué l'illégalité de la délibération du 27 novembre 1997 en ce qu'elle méconnaît la compétence de l'Etat en matière de réglementation des fréquences radioélectriques dans la mesure où elle soumet à autorisation d'importation préalable les matériels utilisant des fréquences radioélectriques et non reliés au réseau filaire de télécommunications de Polynésie française ;

Considérant, par ailleurs, que le Tribunal a soulevé d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'assemblée de Polynésie française pour établir, par la délibération du 27 novembre 1997 susvisée, des règles non tarifaires de nature technique portant autorisation préalable à l'importation en Polynésie française de matériels de télécommunications en méconnaissance des dispositions de l'article 6-1° de la loi statutaire du 12 avril 1996 réservant, par principe, à l'Etat la compétence en matière de relations commerciales extérieures et de ce que l'assemblée de Polynésie française serait incompétente dès lors que les dispositions des articles 27-8° et 28 de la loi statutaire précitée donnent compétence au conseil des ministres pour fixer les quotas d'importation et pour prendre des mesures de type non tarifaire ;

Sur l'exception d'illégalité de la délibération du 27 novembre 1997 :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la compétence de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 : *"Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : 3°...liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques"* ;

Considérant que ainsi que l'a estimé le Conseil d'Etat dans son avis du 7 octobre 1998 : *"Ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radio-électriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, de respecter la réglementation du spectre radio-électrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radio-électrique."*

Par ailleurs, la réglementation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau et s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence des autorités de l'Etat au titre de 1° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) du régime douanier à l'importation et l'exportation des marchandises" ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de la réglementation des télécommunications complétant le livre II du code des postes et télécommunications lesquelles, bien que publiées le 18 juin 1998 au journal officiel de Polynésie française, doivent être considérées comme applicables dans la présente espèce, en raison des stipulations du paragraphe VI de l'article L.97-1 dudit code qui précise son applicabilité à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer "sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent", que l'agence nationale des fréquences, à compter du 1er janvier 1997, a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, y compris privative du domaine public des fréquences radio-électriques ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, nonobstant la compétence générale reconnue aux autorités de la Polynésie française, les autorités de l'Etat conservent également le pouvoir d'assurer la gestion du domaine public des dites fréquences ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des explications données contrairement à la barre, que le terminal n'est pas dissociable de la fréquence et que l'utilisation de la fréquence radio-électrique n'est pas dissociable de l'autorisation de mise en service ; qu'il en résulte que, dès lors que l'évaluation de conformité conditionne la mise en service des terminaux de télécommunications et leur importation sur le territoire, laquelle est de la compétence du territoire de la Polynésie française, le contrôle technique des terminaux qui utilisent les fréquences radio-électriques doit être assuré par les services de l'Etat ;

Considérant que dans la mesure où la délibération contestée soumet la délivrance de l'attestation de conformité des terminaux de télécommunications au contrôle du service territorial des télécommunications, même s'agissant des équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, le haut-commissaire de la République est fondée à soutenir qu'elle est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 2 février 1998, pris en application de la délibération précitée doit être déclaré illégal, en ce qu'il a pour objet de fixer la procédure d'évaluation de conformité de l'ensemble des terminaux de télécommunications y compris de ceux qui utilisent des fréquences radio-électriques ; qu'en tout état de cause, ladite illégalité provient également, ainsi qu'il l'a été rappelé, du changement des circonstances de droit quant à la mise en oeuvre la loi du 26 juillet 1996 précitée ;

Considérant que le haut-commissaire de la République est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 2 février 1998 ;

DECIDE :

Article 1er. : L'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 est annulé.

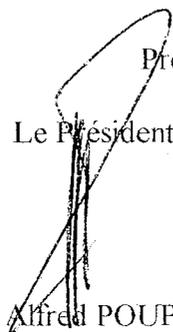
Article 2. - Le présent jugement sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au président du gouvernement de la Polynésie française.

Délibéré à l'issue de l'audience publique le 8 décembre 1998, où siégeaient :

M. POUPET, président,
M. AUREILLE, conseiller,
M. GATTI, magistrat de l'ordre judiciaire.

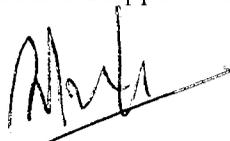
Prononcé en audience publique le 11 décembre 1998.

Le Président,



Alfred POUPET

Le Conseiller-Rapporteur,



Raoul AUREILLE

Le Greffier en chef,



Dona GERMAIN

M. A./N.V.

N° 99PA00904

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. FOURNIER DE LAURIERE
Président-----
M. DIDIERJEAN
Rapporteur-----
M. LAURENT
Commissaire du Gouvernement
-----Séance du 28 novembre 2001
Lecture du 11 décembre 2001

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(3ème Chambre B)

VU la requête, enregistrée le 6 avril 1999, présentée par le TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, représenté par son président ; le TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE demande à la cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 98-274 du 11 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Papeete a annulé à la demande du Haut-commissaire de la République l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications connectés à un réseau ouvert au public ;

2°) de rejeter la demande du Haut-commissaire de la République ;

3°) de prononcer le sursis à exécution du jugement attaqué ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 de l'assemblée du territoire de Polynésie française ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi organique n° 96-312 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n° 96659 du 26 juillet 1996 ;

VU le code des postes et télécommunications ;

VU l'avis du Conseil d'Etat n° 197782 en date du 7 octobre 1998 ;

Le requérant ayant été régulièrement averti du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2001 :

- le rapport de M. DIDIERJEAN, premier conseiller,

- et les conclusions de M. LAURENT, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi et que le 3° de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques" ;

Considérant que ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques, d'autre part ; que pour annuler l'arrêté attaqué en date du 2 février 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, le tribunal administratif s'est fondé sur l'illégalité propre de l'arrêté attaqué et sur l'exception d'illégalité de la délibération

susvisée en date du 27 novembre 1997 de l'assemblée territoriale, en considérant que ces décisions, en n'excluant pas des équipements terminaux dont elles traitent, les appareils non filaires, empiètent sur la compétence conférée à l'Agence nationale des fréquences par les dispositions de l'article 14 de la loi susvisée n° 96-659 du 26 juillet 1996 en ce qui concerne le pouvoir d'assurer la gestion du domaine public des fréquences radioélectriques ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie du TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE : "Le Haut-commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le Gouvernement du territoire. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française" que par suite, les dispositions du paragraphe VI de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 codifié sous l'article L. 97-1 du code des postes et télécommunications, qui prévoient que "le présent article est applicable ... aux territoires d'outre mer sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent "n'ont pu avoir pour effet, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, de rendre le dit article 14 de la loi du 26 juillet 1996 applicable en Polynésie Française avant son entrée en vigueur du fait de sa publication au Journal officiel du territoire ; qu'il est constant que la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 portant réglementation des télécommunications, n'a été publiée au Journal officiel de la Polynésie Française que le 18 juin 1998 et qu'elle n'était donc pas applicable à la date de la délibération contestée et de l'arrêté attaqué ;

Considérant, qu'au surplus, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la compétence de l'Agence nationale des fréquences en matière de contrôle de l'utilisation privative du domaine public des fréquences radioélectriques telle que définie par les dispositions dudit article 14, est distincte des attributions relatives à la procédure d'attestation de l'évaluation de conformité auxquelles elle ne s'étend pas, et qui sont prévues par les articles 6 et 8 de la même loi du 26 juillet 1996 ;

Considérant en effet, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1996 codifié sous l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications : "L'autorité de régulation des télécommunications : 2° Délivre ou fait délivrer les attestations de conformité prévues à l'article L. 34-9" ; et qu'aux termes de l'article 6 de la même Loi codifié sous l'article L. 34-9 du dit code : "Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des télécommunications. Un décret en Conseil d'Etat détermine : 1° Les conditions dans lesquelles l'autorité de régulation des télécommunications peut désigner les organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité. 2° Les conditions dans lesquelles sont élaborées et publiées

les spécifications techniques des équipements soumis à l'évaluation de conformité et les conditions de leur raccordement aux réseaux ouverts au public" ; que le législateur n'ayant pas entendu expressément étendre ces dispositions au TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE, elles n'y sont toutefois pas applicables ;

Considérant, par suite, en l'état des textes applicables, que la compétence générale instituée en matière de télécommunications au profit des autorités de Polynésie française par l'article 6 précité de la loi organique du 12 avril 1996, inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectriques édictée par l'Etat ; que l'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que pour annuler l'arrêté attaqué le tribunal administratif s'est fondé sur l'illégalité de la délibération du 27 novembre 1997 et sur l'illégalité propre du dit arrêté au regard des dispositions de l'article 14 de la loi du 26 juillet 1996 ;

Considérant toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le Haut-commissaire de la République devant le tribunal administratif de Papeete ;

Considérant que le Haut-commissaire à la République en Polynésie française soutient que l'arrêté attaqué et la délibération du 27 novembre 1997 sur laquelle il repose, en le privant de tout contrôle "a priori" des terminaux G.S.M et sans cordon utilisant des fréquences radioélectriques, porteraient illégalement atteinte à la mission de protection des libertés publiques et des droits individuels et collectifs qu'il tient de l'article 1 de la loi n° 96 313 susvisée du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Mais considérant que la délibération du 27 novembre 1997 en attribuant l'évaluation de conformité des terminaux radioélectriques destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public au service territorial des télécommunications et l'arrêté attaqué qui n'ont pas, par eux-mêmes, modifié les conditions antérieures de secret et de sécurité des communications résultant de l'examen de conformité des appareils non filaires, n'ont pas porté atteinte aux conditions essentielles de mise en oeuvre des libertés publiques et n'ont pas privé le représentant de l'Etat sur le territoire de la Polynésie du pouvoir de prendre les mesures nécessaires au respect des libertés publiques et des droits individuels

et collectifs dans les hypothèses, d'ailleurs non précisées, où elles pourraient être menacées par l'importation et l'utilisation de terminaux radioélectriques déclarés conformes par le service territorial des postes et télécommunications ; que ce moyen doit donc être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Papeete a annulé son arrêté du 2 février 1998 ;

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement en date du 11 décembre 1998 du tribunal administratif de Papeete est annulé.

Article 2 : La demande présentée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française devant le tribunal administratif de Papeete est rejetée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française

NOR: INTM0000002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radioélectriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le conseil des ministres de la Polynésie française le 15 juillet 1998,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Une liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications est jointe en annexe du présent décret. »

II. - Au second alinéa de l'article 5, les mots : « au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article 94 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».

III. - Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « conformément à l'article 109 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article 6 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ».

Art. 2. - L'annexe jointe au présent décret se substitue à celle jointe au décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTIAN SAUTTER

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

ANNEXE

**LISTE DES ATTRIBUTIONS CORRESPONDANT AUX
COMPÉTENCES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE COMMUNI-
CATIONS**

1. Affaires générales

Relations avec les organisations internationales spécialisées, UPU, UIT, unions restreintes et organismes spécialisés.

Application des règlements et recommandations de l'UPU, de l'UIT et des organismes dépendants.

Représentation de l'Etat en justice.

Gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française conformément à la convention particulière passée en la matière entre l'Etat et le territoire.

2. Poste et services financiers

Liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité.

Contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbres-poste et des valeurs fiduciaires.

3. Télécommunications

Liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité.

Réglementation des fréquences radioélectriques, y compris la gestion opérationnelle des sites, l'établissement des règles de servitudes, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques et l'instruction des plaintes en brouillage.

4. Relations internationales

Avis contraignant sur les liaisons postales, financières et de télécommunications extérieures (ouverture, suspension et fermeture) en vertu de l'article 6-1 de la loi organique du 12 avril 1996.

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE
FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Herondart
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies)

Mme Maugué
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 10ème sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 1er octobre 2001
Lecture du 24 octobre 2001

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ; le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE demande que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir les dispositions du deuxième alinéa du deuxième point et du deuxième alinéa du troisième point en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat dans le domaine de gestions opérationnelles de sites radioélectriques, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques de l'annexe du décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et par voie de conséquence l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française promulguant ce décret ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment son article L. 97-1 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Herondart, auditeur.
- les conclusions de Mme Maugüé, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête du GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE tend à l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe fixant la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications du décret n°2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française qui dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour "le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbre-poste et des valeurs fiduciaires" et à l'annulation du deuxième alinéa du troisième point de la même annexe en tant qu'il dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour la gestion opérationnelle des sites et l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 : " les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi" ; qu'aux termes du 3° de l'article 6, les autorités de l'Etat sont compétentes pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques" ; qu'aux termes du 19° de l'article 28 de la même loi, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française "approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications" ; qu'aux termes de l'article 92 de la même loi : "le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes" ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française : "le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite" qu'aux termes du I de l'article L.97-1 du code des postes et télécommunications, l'Agence nationale des fréquences, établissement public de l'Etat à caractère administratif, "coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas" ; qu'aux termes du VI du même article, ce dernier est applicable dans les territoires d'outre-mer "sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent" ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 et 6 de la loi organique du 12 avril 1996 susrappelées, que les autorités de la Polynésie française ont une compétence générale en matière de postes et télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques d'autre part :

Considérant en premier lieu que cette compétence générale inclut le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbres-poste et des valeurs fiduciaires, qui ne saurait être restreint par un contrôle a priori des autorités de l'Etat qui se substituerait au contrôle de droit commun exercé a posteriori par le haut-commissaire de la République sur la légalité des décisions des autorités de la Polynésie française en application de l'article 92 de la loi organique du 12 avril 1996 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant ce statut : que la circonstance, invoquée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qu'une convention passée avec le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE et les autorités de l'Etat aurait approuvé cette compétence est sans incidence sur la légalité du décret :

Considérant en deuxième lieu que la compétence générale des autorités de la Polynésie française en matière de télécommunications inclut également l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectrique édictée par l'Etat : que si l'Etat conserve le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation et mettraient en danger le respect de ses intérêts en matière de sécurité publique et de défense, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique, il ne saurait se reconnaître compétent pour évaluer la conformité et exercer un contrôle a priori sur ces équipements ;

Considérant en troisième lieu que si l'Etat est compétent en matière de réglementation des fréquences radioélectriques, cette compétence ne s'étend pas à la gestion opérationnelle des sites radioélectriques qui relève de la compétence des autorités de la Polynésie française :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE est fondé à demander l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe du décret du 29 février 2000 et du deuxième alinéa du troisième point de cette même annexe en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat pour la gestion opérationnelle des sites radioélectriques et pour l'équipement et le contrôle des terminaux radioélectriques et de l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française du 13 mars 2000 en tant qu'il promulgue ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe fixant la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications au décret n° 2000-173 du 29 février 2000 est annulé.

Article 2 : Le deuxième alinéa du troisième point de la même annexe est annulé en tant qu'il dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour la gestion opérationnelle des sites radioélectriques et pour l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques.

Article 3 : L'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mars 2000 est annulé en tant qu'il promulgue ces dispositions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au Premier ministre.

matières relevant du droit pénal ou de la procédure pénale qui ressortissent à la compétence de l'Etat en vertu de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996, d'autres dispositions qui touchent à la compétence de droit commun conférée aux autorités de la Polynésie française par l'article 5 de la loi organique ; qu'il en découle une méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire ; que le gouvernement de la Polynésie française est par suite fondé à demander l'annulation, dans cette mesure, de l'arrêté de promulgation.

13. CE, 24 octobre 2001, *Gouvernement de la Polynésie française*, req. n° 222395 ; M. Herondart, rapporteur ; Mme Maugué, commissaire du gouvernement.

POLYNÉSIE FRANÇAISE. Répartition des compétences entre l'Etat et le territoire. Domaine des postes et télécommunications.

Le gouvernement requérant demandait que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir les dispositions du deuxième alinéa du deuxième point et du deuxième alinéa du troisième point en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat dans le domaine de gestions opérationnelles de sites radioélectriques, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques de l'annexe du décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et par voie de conséquence l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française promulguant ce décret ;

La Haute assemblée lui donne raison aux motifs suivants :

Considérant que la requête du Gouvernement de la Polynésie française tend à l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe fixant la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications du décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française qui dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour « le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbre-poste et des valeurs fiduciaires » et à l'annulation du deuxième alinéa du troisième point de la même annexe en tant qu'il dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour la gestion opérationnelle des sites et l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 : « les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi » ; qu'aux termes du 3° de l'article 6, les autorités de l'Etat sont compétentes pour les « liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications » et pour la « réglementation des fréquences radioélectriques » ; qu'aux termes du 19° de l'article 28 de la même loi, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française « approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications » ; qu'aux termes de l'article 92 de la même loi : « le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française

et à la légalité de leurs actes » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française : « le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite » qu'aux termes du 1 de l'article L. 97-1 du code des postes et télécommunications, l'Agence nationale des fréquences, établissement public de l'Etat à caractère administratif, « coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas » : qu'aux termes du VI du même article, ce dernier est applicable dans les territoires d'outre-mer « sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 et 6 de la loi organique du 12 avril 1996 susrappelées, que les autorités de la Polynésie française ont une compétence générale en matière de postes et télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques d'autre part ;

Considérant en premier lieu que cette compétence générale inclut le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbre-poste et des valeurs fiduciaires, qui ne saurait être restreint par un contrôle des autorités de l'Etat qui se substituerait au contrôle de droit commun exercé a posteriori par le haut-commissaire de la République sur la légalité des décisions des autorités de la Polynésie française en application de l'article 92 de la loi organique du 12 avril 1996 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant ce statut : que la circonstance, invoquée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qu'une convention passée avec le Gouvernement de la Polynésie française et les autorités de l'Etat aurait approuvé cette compétence est sans incidence sur la légalité du décret ;

Considérant en deuxième lieu que la compétence générale des autorités de la Polynésie française en matière de télécommunications inclut également l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectrique édictée par l'Etat : que si l'Etat conserve le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation et mettraient en danger le respect de ses intérêts en matière de sécurité publique et de défense, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique, il ne saurait se reconnaître compétent pour évaluer la conformité et exercer un contrôle sur ces équipements ;

Considérant en troisième lieu que si l'Etat est compétent en matière de réglementation des fréquences radioélectriques, cette compétence ne s'étend pas à la gestion opérationnelle des sites

radioélectriques qui relève de la compétence des autorités de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Gouvernement de la Polynésie française est fondé à demander l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe du décret du 29 février 2000 et du deuxième alinéa du troisième point de cette même annexe en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat pour la gestion opérationnelle des sites radioélectriques et pour l'équipement et le contrôle des terminaux radioélectriques et de l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française du 13 mars 2000 en tant qu'il promulgue ces dispositions.

Contentieux

14. CE, 15 octobre 2001, *Commune de St Laurent du Var c/ M. Naegels*, req. n° 223818 ; M. de la Ménardière, rapporteur ; Mme Boissard, commissaire du gouvernement.

ACTION DU CONTRIBUABLE. Décision de rejet par le tribunal administratif. Demande d'annulation de cette décision par la commune. Décision ne faisant pas grief à la commune. Irrecevabilité.

La commune requérante demandait au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 28 juin 2000 par laquelle le tribunal administratif de Nice a refusé d'autoriser M. Alain Naegels à exercer à ses frais et risques, en sa qualité de contribuable de la Commune de St Laurent du Var et au nom de celle-ci, une action en justice aux fins de faire prononcer la déchéance du concessionnaire du port de plaisance de la commune ;

La Haute assemblée rejette sa requête aux motifs suivants :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit devoir appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer » ;

Considérant que la décision du 28 juin 2000, par laquelle le tribunal administratif de Nice a refusé d'autoriser M. Naegels à exercer à ses frais et risques, en sa qualité de contribuable de la Commune de St Laurent du Var et au nom de celle-ci, une action en justice aux fins de faire prononcer la déchéance du concessionnaire du port de plaisance de la commune, quels que soient les motifs sur lesquels elle s'appuie, ne fait pas grief à la commune ; que, par suite, celle-ci n'est pas recevable à en demander l'annulation.

15. CE, Ord., 13 septembre 2001, *Fédération CDFDT des syndicats de banques et sociétés financières*, req. n° 237 773 ; M. Boyon, Président.

RÉFÉRÉ-SUSPENSION. Banque de France. Mise en place de l'euro. Réglementation du travail de certains personnels. Absence d'urgence.

La fédération requérante demandait au Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de la décision du conseil général de la Banque de France en date du 6 juillet 2001 relative aux conditions de travail de certaines catégories de personnels concourant à la réalisation des opérations liées à la mise en place de l'euro ;

Le juge des référés rejette sa requête aux motifs suivants :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que, par la décision contestée en date du 6 juillet 2001, le conseil général de la Banque de France a modifié, pour la période du 1er septembre 2001 au 30 avril 2002, certaines règles relatives au temps de travail de personnels concourant directement à l'exécution des opérations liées à la mise en circulation des billets de banque et des pièces métalliques libellés en euros ;

Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier : « ... La Banque de France a pour mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire » ; que les billets de banque et les pièces métalliques libellés en euros pourront être utilisés dans les paiements en France à compter du 1er janvier 2002 ; que les billets et les pièces libellés en francs cesseront d'avoir cours légal à partir du 18 février 2002 ; que la mise en circulation des billets et des pièces libellés en euros, dans des délais très brefs, constitue un surcroît d'activité exceptionnel pour la Banque de France ;

Considérant que, si la Fédération CDFDT des syndicats de banques et sociétés financières se prévaut de ce que les dispositions édictées dans la décision contestée ont des conséquences immédiates sur l'organisation du travail et les conditions de vie d'agents de la Banque de France, ces dispositions, qui concernent environ, sur les 17 000 salariés de la banque, 1 550 personnes concourant directement aux opérations liées à la mise en circulation des instruments de la monnaie fiduciaire libellés en euros, ont été arrêtées pour une période de huit mois, à l'issue de laquelle « les dispositions légales et réglementaires de droit commun produiront à nouveau leur plein effet » ; que la Banque de France assume des responsabilités déterminantes dans la mise en circulation des nou-